

ARRÊT DE LA COUR
DU 8 OCTOBRE 1974¹

**Syndicat général du personnel des organismes européens
contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 18-74

S o m m a i r e

Fonctionnaires — Associations professionnelles — Capacité et qualité d'ester en justice — Limites

(Traité CEE, art. 173, 179 ; statut de la Cour, art. 37 ; statut des fonctionnaires, art. 24 b, art. 90, art. 91)

La liberté syndicale reconnue par l'article 24bis du statut des fonctionnaires implique, non seulement le droit, pour les fonctionnaires et agents, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour ces associations, de se livrer à toute activité licite dans la défense des intérêts professionnels de leurs membres, notamment au moyen d'actions en justice.

De ce fait une association professionnelle, dûment qualifiée, est en droit de former, en vertu de l'article 173, alinéa 2,

du traité CEE, un recours en annulation contre les décisions dont elle est destinataire ainsi que d'intervenir dans les conditions de l'article 37 du statut de la Cour, dans les litiges soumis à la Cour.

Par contre, dans le cadre de la procédure de réclamation et de recours instituée par les articles 90 et 91 du statut des fonctionnaires, conçue exclusivement en vue des litiges individuels, un recours direct par une association professionnelle ne peut être retenu.

Dans l'affaire 18-74

SYNDICAT GÉNÉRAL DU PERSONNEL DES ORGANISMES EUROPÉENS, à Luxembourg, représenté par son président M. M. Metge, assisté de M^e R. Badinter, avocat à la cour d'appel de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e J. Welter, II B, avenue de la Porte-Neuve,

partie requérante

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. J. Griesmar, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de

¹ — Langue de procédure: le français.